

**ARRETE MINISTERIEL DU 6 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DE PROCEDER A LA REQUISITION DES PERSONNES ET DES CHOSES LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES MISSIONS DE SECURITE CIVILE. (M.B. 27.09.2021)**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, l'article 181, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 21 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Le pouvoir de procéder à la réquisition des personnes et des choses lors des interventions effectuées dans le cadre des missions de sécurité civile, est délégué :

1° pour l'ensemble du territoire belge : au directeur général de la Sécurité civile, [au directeur général adjoint de la Sécurité civile,] au directeur de la Protection civile et au chef d'une unité opérationnelle de la Protection civile;

ainsi modifié par A.M. du 27 mars 2024, art. unique (vig. 20 avril 2024) (M.B. 10.04.2024)

2° pour le territoire de leur province ou celui de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale : au gouverneur de province et à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

§ 2. Dans le cas mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si le coût de la réquisition est inférieur à 8.500 euros hors T.V.A., l'autorité qui procède à la réquisition en informe dans les 24 heures et par courrier électronique le directeur de la Protection civile.

2° Si le coût de la réquisition est égal ou supérieur à 8.500 euros hors T.V.A., l'autorité qui envisage de procéder à la réquisition demande l'accord préalable du directeur de la Protection civile par courrier électronique, ou par téléphone. Si l'accord préalable est demandé par téléphone, l'autorité qui procède à la réquisition confirme sa demande par courrier électronique dans les 24 heures.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile est abrogé.